



Fédération de  
Loire Atlantique

## Textes politiques, juridiques faisant état des modalités de relations entre les pouvoirs publics et les associations (les centres sociaux associatifs pour notre réseau)

Une circulaire CNAF  
De juin 2012

Une charte d'engagements réciproques  
entre l'Etat, le Mouvement associatif et  
les collectivités territoriales  
Signé le 14 février 2014

Un protocole régional d'engagements  
réciproques  
Signé en Janvier 2015

Une circulaire relative aux nouvelles  
relations entre les pouvoirs publics et  
les associations  
Dite « circulaire Valls »  
Du 29 septembre 2015

Une posture de la CAF de 44

<http://ressources-fdcsx44.fr/>



Fédération de  
Loire Atlantique

# Une charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales Signée le 14 février 2014

## Préambule

- Mieux reconnaître la vie associative.
  - Identifier leur coopération au service de l'intérêt général.
  - Contribue à l'élaboration progressive d'une éthique partenariale.
  - Les associations jouent un rôle majeur d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi d'expérimentations innovantes.
  - Les règles de partenariats inscrites dans cette charte constitueront des principes d'actions partagés entre la puissance publiques, assumée par l'Etat, les collectivités territoriales et les associations.
- 
- Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale.
  - Monde associatif comme une richesse indissociable de la variété des tailles, des champs d'intervention et des couvertures territoriales des structures qui la composent. Ils reconnaissent l'indépendance associative et font respecter ce principe.

## **Confiance et relations partenariales, facteurs de renforcement démocratique.**

- Les relations partenariales se construisent par l'écoute, le dialogue, et par le respect des engagements, des rôles et des fonctions de chacun.
- La confiance et la complémentarité des actions entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations permettent de nouvelles formes de vie démocratique et une plus grande pertinence des politiques publiques.



Fédération de  
Loire Atlantique

## Une charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales Signée le 14 février 2014

Respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs projets.

3.1 Promouvoir et faciliter l'engagement bénévole civique et social de tous.

3.2 Favoriser dans la durée des soutiens publics aux associations concourant à l'intérêt général afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatifs ; privilégier, la subvention et simplifier les procédures.

...

3.6 Organiser, autant qu'il est possible et souhaitable, la concertation.

3.8 Sensibiliser et former les agents publics de l'Etat et des collectivités territoriales à une meilleure connaissance de la vie associative.

### **ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

5.1 Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.

5.3 Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations, dont les subventions liées aux projets portés par les structures associatives, le prêt de locaux adaptés et de matériel.

### **ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS**

6.1 Définir et conduire des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents ou des attentes des publics.

6.2 Mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives.

6.4 Poursuivre dans les associations la mise en œuvre de principes, méthodes et pratiques d'évaluation et d'appréciation permettant de rendre compte de manière claire.

6.6 Faciliter les procédures de contrôle, en particulier lorsque les associations bénéficient d'agréments particuliers ou de financements publics.



Fédération de  
Loire Atlantique

## Un protocole régional d'engagements réciproques entre l'Etat et le Mouvement Associatif des Pays de la Loire Signé en Janvier 2015

Ce protocole régional réaffirme que les règles de partenariat inscrites.

### Cinq axes de travail seront privilégiés dès 2015 :

- La reconnaissance de la place des associations et le renforcement de la politique de soutien à la vie associative au niveau départemental.
- La fiabilisation des relations financières avec les associations qui concourent durablement à des projets d'intérêt général.
- La mobilisation pour l'emploi des jeunes.
- Le développement cohérent des dispositifs d'accompagnement des associations et de soutien au bénévolat.
- L'observation croisée de la vie associative.



Fédération de  
Loire Atlantique

## Une circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Valls » du 29 septembre 2015

Un principe d'action.

- *Les associations sont fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite pour les pouvoirs publics, inspirant à l'Etat et aux collectivités territoriales de nouvelles formes d'intervention, aux avant-postes de l'innovation et de la créativité dans les territoires.*
- *Indispensable de conforter le rôle des associations.*
- *Il s'agit de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif, en privilégiant le recours aux conventions pluriannuelles et en développant une politique d'attribution de subventions dont les modalités respectent l'initiative associative et sont concertées avec les acteurs.*
- *Au niveau territorial, promouvoir l'adoption de chartes locales qui organisent la concertation des acteurs pour co-construire les politiques publiques dont notre société a besoin et permettre aux initiatives associatives d'entrer en résonance avec elles.*



Fédération de  
Loire Atlantique

# Une circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Valls » du 29 septembre 2015

## ANNEXE 1

### Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations.

#### 1. La subvention un contrat qui se distingue de la commande publique.

##### 1-1. Les caractéristiques de la subvention versée à une association.

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

L'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par une autorité publique. Elle n'est pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée.

La subvention ne peut donc être apparentée à un contrat de la commande publique.

La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédiée au financement global de l'activité associative.

La subvention en numéraire à la différence d'un prix versé dans le cadre d'un marché public ne correspond pas à la valeur économique du service rendu. Il n'y a pas de lien direct entre la somme versée et l'action réalisée.

Afin d'apporter une visibilité pluriannuelle aux structures associatives et ne pas entraîner l'interruption de missions qui relèvent de l'intérêt général, **il est souhaitable de privilégier le recours à la convention d'objectifs pour une durée de quatre ans.**

S'agissant des collectivités territoriales, les subventions satisfont à un intérêt local lorsque la collectivité entretient un lien particulier avec le territoire d'intervention de l'association qui reçoit la subvention.

##### 1-2. L'octroi de subventions doit favoriser un partenariat équilibré entre pouvoirs publics et associations.

Le développement d'une coopération plus étroite entre pouvoirs publics et associations dans une dynamique de co-construction correspond à un choix de mise en œuvre des actions publique et associative visant à mettre les acteurs en capacité d'agir sur la base d'une vision commune d'un territoire.

## La Caf développe une politique départementale recherchant l'implication des partenaires institutionnels.

Dans cette perspective, les Caf établiront un schéma directeur de l'animation de la vie sociale et mobiliseront les partenaires du secteur. La concertation et la coordination des partenaires seront organisées dans le cadre d'instances et d'accords-cadres.

Le schéma directeur de l'animation de la vie sociale peut être élaboré à l'initiative de la Caf.  
De préférence, il sera co-construit avec les partenaires.

Au niveau de chaque structure, la formalisation du partenariat pourra se traduire par une convention pluri partite et pluri annuelle.

Au regard du projet social, les partenaires pourront y formuler leurs attentes et leurs contributions, ce type de convention devrait être généralisé de façon à favoriser la pérennité financière des structures et leur permettre de se consacrer à la conduite de leur projet social.

## Une position de la CAF 44 sur le pacte de coopération

« *Le pacte de coopération doit de manière synthétique palier aux inconvénients de relations trop souvent bilatérales entre les CAF et les centres sociaux dans le cadre de l'agrément et des Conventions d'Objectif et de financement. Les communes ou les collectivités locales sont des partenaires historiques des centres sociaux ainsi que de la CAF.*

***Une meilleure connaissance réciproque, des instances de partenariat plus formalisées et régulières peuvent permettre de prévenir les difficultés souvent liées à la méconnaissance d'où la signature ou le travail de rédaction sur certains territoires d'un pacte de coopération ou d'une convention cadre visant avant tout à organiser les échanges entre la ville, le gestionnaire du centre et la CAF ou encore le Conseil Général, la MSA ou autres acteurs, partenaires.***

*La CAF souhaite proposer systématiquement à la commune et au gestionnaire du centre, une convention tripartite ou une charte de partenariat qui a une consonance moins juridique, dont la durée serait calquée sur celle de l'agrément. En partant du principe que les centres sont d'accord de formaliser leur relation avec la CAF et la commune, la CAF rencontrerait individuellement chacune des communes pour leur faire cette proposition.*

*A terme, les relations entre la CAF, la ville et le centre, s'en retrouveront renforcées et sur certain territoire permettront de **passer de relation financeur-financé à un partenariat constructif de projet.***

*C'est une approche plus pragmatique qu'intellectuelle, mais au regard du peu de charte de partenariat signée à ce jour sur le département, cette approche mérite d'être expérimentée sur les centres qui seront en renouvellement d'agrément. »*

Le 27/09/2014, journée fédérale